



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 03/ 2008

**LIBERTE D'EXPRESSION &
LIBERTE D'ASSOCIATION**

LIBERTE D'EXPRESSION

KULIS c. POLOGNE

n° 15601/02

18/03/2008

violation de l'article 10

Un jugement de valeur peut naturellement passer pour excessif lorsqu'il ne repose sur aucune base factuelle. Cependant, la Cour estime que la déclaration du requérant, prise dans son contexte, disposait d'une base factuelle suffisante.

L'affaire concerne la procédure dirigée contre le requérant, propriétaire de la société « Westa-Druk », editrice de l'hebdomadaire « Angora », en raison de la publication d'un entretien avec l'avocat d'Izabela Malisiewicz-Gasior et du mari de celle-ci, qui étaient accusés d'avoir enlevé la fille d'Andrzej Kern, à l'époque vice-président du Sejm (la chambre basse du Parlement polonais).

Invoquant l'article 10, le requérant se plaignait que la décision rendue dans la procédure civile dirigée contre lui avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Article 10

Les deux parties conviennent que les décisions des juridictions internes ont constitué une « ingérence »

dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi, en l'occurrence les articles 23 et 24 du code civil, et visait le but légitime que constitue la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La Cour réaffirme que, en tant qu'homme politique et personnalité connue, M. Kern s'exposait inévitablement et sciemment à un contrôle attentif du public et devait de ce fait faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique. M. Kern avait d'ailleurs lui-même attiré l'attention publique sur l'enlèvement supposé de sa fille en faisant intervenir dans l'affaire les autorités de poursuite, les médias, le monde politique et d'importantes institutions de l'Etat. Dans ces conditions, les questions relatives à la vie familiale de M. Kern étaient étroitement liées à sa situation d'homme politique et contribuaient au débat public. C'est pourquoi la Cour ne peut souscrire aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles la publication éditée par le requérant ne servait aucun intérêt public qui se justifiait et les commentaires sur la vie familiale d'une personne devaient toujours passer pour illégaux.

Certes, le requérant a utilisé un vocabulaire provocant et inlégal et a manqué de sensibilité envers l'homme politique qu'est M. Kern. Cependant, la Cour considère que les déclarations en cause, qui s'appuyaient globalement sur une explication objective, ne s'analysaient pas en une attaque personnelle gratuite contre M. Kern et n'avaient pas pour but d'offenser ou d'humilier celui-ci. On ne saurait donc dire que ces

déclarations étaient excessives ou qu'elles sont allées au-delà de ce qui était tolérable dans le cadre d'un débat public. De fait, le rôle de chien de garde que joue la presse autorise les journalistes, dans le contexte d'un tel débat, à recourir à une certaine dose d'exagération ou de provocation, voire de rudesse.

De plus, certaines des déclarations qui ont valu au requérant d'être condamné pour atteinte aux droits individuels de M. Kern et de sa famille étaient des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. Les juridictions internes l'ont d'ailleurs reconnu lorsqu'elles ont estimé que le fait de traiter M. Kern de menteur constituait un « jugement » qui ne pouvait être vérifié. Un jugement de valeur peut naturellement passer pour excessif lorsqu'il ne repose sur aucune base factuelle. Cependant, la Cour estime que la déclaration du requérant, prise dans son contexte, disposait d'une base factuelle suffisante, ce pourquoi elle ne saurait souscrire à l'avis des juridictions internes selon lequel cette déclaration était excessive.

Enfin, la Cour souligne que l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique.

En conséquence, la Cour estime que les tribunaux polonais n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la protection des droits individuels d'une personnalité publique et le droit du requérant à la liberté d'expression au sujet d'une question d'intérêt public. Partant, il y a eu violation de l'article 10. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 2 200 euros (EUR) pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 4 760 EUR pour frais et dépens.

Kulis c. Pologne (requête n° 15601/02). Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation ; Préjudice moral - réparation

Jurisprudence : Almeida Azevedo c. Portugal, n° 43924/02, § 30, 23 janvier 2007 ; Busuioc c. Moldova, n° 61513/00, § 101, 21 décembre 2004 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, § 43, pp. 23-24, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 34, CEDH 1999-IV ; Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, § 77, § 78, CEDH 2001-VIII ; Hrico c. Slovaquie, n° 49418/99, § 49, 20 juillet 2004 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, § 35 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 33, § 43, CEDH 2001-II ; Lindon, Otczakovsky-Laurnes et July c. France, [GC], nos 21279/02 et 36448/02, § 57 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n°

37698/97, § 34, CEDH 2000-X ; Malisiewicz-Gasior c. Pologne, n° 43797/98, 6 avril 2006 ; Mamère c. France, n° 12697/03, § 25, CEDH 2006-... ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c. Autriche (n° 1), arrêt du 23 mai 1991, série A n° 204, § 57 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38 ; Raïtchinov c. Bulgarie, n° 47579/99, § 51, 20 avril 2006 ; Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche, n° 39394/98, § 30, CEDH 2003-XI ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV ; The Observer et The Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, pp. 29-30, § 59 ; Turhan c. Turquie, n° 48176/99, § 24, 19 mai 2005 ; Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, pp. 25-26, § 52 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

AZEVEDO c. PORTUGAL

n° 20620/04

27/03/2008

violation de l'article 10

en raison de la condamnation pour diffamation infligée au requérant à la suite de la parution d'un livre dans lequel il critiquait un ouvrage scientifique.

En octobre 2001, la mairie de Castelo Branco édite un livre intitulé *Les jardins du palais épiscopal de Castelo Branco*, dont le requérant est le coauteur. Dans un passage de ce livre, qui se voulait un travail de recherche et de vulgarisation sur le sujet, l'intéressé se prononçait sur la qualité, faible à ses yeux, des ouvrages précédemment parus sur les jardins en question.

Invoquant l'article 10, M. Azevedo se plaignait de sa condamnation pour diffamation.

Article 10

La Cour note que la condamnation pénale infligée au requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par le code pénal portugais et avait pour but légitime la protection de la réputation ou des droits de Mme S.

Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour considère que le débat en question – l'analyse historique et symbolique d'un monument important de la ville de Castelo Branco – relève de l'intérêt général. S'agissant d'un ouvrage scientifique publié et disponible sur le marché, Mme S., qui s'exposait

à d'éventuelles critiques de la part de lecteurs ou d'autres membres de la communauté scientifique, ne saurait être considérée comme un « simple particulier ».

Par ailleurs, la Cour estime que les propos du requérant, tout en ayant assurément une connotation négative, visaient principalement la qualité supposée de l'analyse du monument en question par la plaignante. Ils constituent des jugements de valeur qui, partant, ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude.

Enfin, sanctionner pénalement le type de critiques émises par le requérant reviendrait à entraver de manière substantielle la liberté nécessaire aux chercheurs dans le cadre de leur travail scientifique. En effet, prévoir la possibilité d'une peine de prison dans une affaire classique de diffamation comme celle ici en cause produit inmanquablement un effet dissuasif et disproportionné.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 2 947,65 euros (EUR) pour dommage matériel, ainsi que 7 500 EUR pour frais et dépens.

Azevedo c. Portugal (requête n° 20620/04). Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation ; Préjudice moral - constat de violation suffisant

Jurisprudence : Ben Salah Adraqui et Dhaima c. Espagne (déc.), no 45023/98, CEDH 2000 IV ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 19, § 36 ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, § 68, CEDH 2004 VI ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, §§ 89-90, 116, 117, 17 décembre 2004 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 28, § 46 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, no 37698/97, § 30, CEDH 2000-X ; Moreira Barbosa c. Portugal (déc.), no 65681/01, CEDH 2004 V (extraits) ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 39, CEDH 2003-V ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'ASSOCIATION

LIBERTE D'EXPRESSION PREVISIBILITE
PROCES EQUITABLE PROCES PUBLIC

PIROGLU ET KARAKAYA c. TURQUIE

n° 36370/02 ; 37581/02

18/03/2008

Invoquant l'article 6 § 1, les deux requérants se plaignaient d'un manque d'équité de la procédure pénale engagée contre eux à la suite de leur refus d'obtempérer à la demande du gouverneur. Mme Karakaya se plaignait par ailleurs pour sa part, sous l'angle de l'article 11, de la condamnation prononcée contre elle dans le cadre de ladite procédure, et, sous l'angle de l'article 10, de la condamnation subie par elle pour avoir pris part à la déclaration de presse.

Article 6 § 1

La Cour observe qu'en conformité avec le droit interne applicable à l'époque pertinente aucune audience publique ne fut organisée dans le cadre de la procédure intentée contre les requérants. Elle relève également que les juridictions locales ont rendu leurs décisions sur la base des documents qui figuraient dans les dossiers et que les requérants ne se sont pas vu donner l'occasion de se défendre, ni personnellement ni avec l'assistance d'un avocat, devant les tribunaux. Aussi la Cour conclut-elle que la procédure a revêtu un caractère inéquitable et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 11

La Cour observe que M^{me} Karakaya soutient qu'il n'y avait aucun motif de mettre fin à l'affiliation des 13 personnes concernées, dont elle faisait partie. Elle admet qu'elle fut placée en garde à vue en 1999, mais affirme qu'elle fut ensuite relâchée et qu'aucune procédure pénale ne fut intentée contre elle à l'époque. Tenant compte notamment de la lettre du gouverneur d'Izmir en date du 10 juillet 2001, la Cour juge l'argumentation de la requérante convaincante. Elle estime donc que le gouvernement turc n'a pas démontré en quoi les autorités publiques turques avaient des raisons légitimes de demander la désaffiliation de l'intéressée.

La Cour conclut que M^{me} Karakaya a été privée d'une protection juridique suffisante contre les atteintes arbitraires à son droit à la liberté d'association. Il y a donc eu violation de l'article 11.

Article 10

La Cour observe que M^{me} Karakaya a été condamnée au titre de l'article 34 de la loi sur les associations et elle relève que la présente espèce diffère d'autres affaires turques concernant la liberté d'expression dont elle a eu à connaître.

La Cour considère que la condamnation de la requérante pour participation à un mouvement dont le but était d'attirer l'attention sur une question d'intérêt général s'analyse en une atteinte à la liberté d'expression de l'intéressée. Il lui faut donc rechercher si l'article 34 de la loi sur les associations invoqué par le gouvernement turc était suffisamment accessible et prévisible.

En ce qui concerne l'accessibilité, la Cour relève que la disposition en cause remplissait cette condition, dans la mesure où la loi sur les associations avait été publiée dans le Journal officiel turc en octobre 1983. Sur la question de la prévisibilité, la Cour observe que l'article 34 disposait que les associations pouvaient seulement former des fédérations et des confédérations. Ce libellé n'était pas suffisamment clair pour permettre aux membres de l'association ici en cause de se rendre compte qu'en ralliant un mouvement ou une « plate-forme » ils s'exposaient à une sanction pénale. Aussi la Cour considère-t-elle que les juridictions internes ont étendu le champ d'application de l'article 34 de la loi sur les associations au-delà de ce que les justiciables pouvaient raisonnablement prévoir.

La Cour conclut que l'atteinte portée à la liberté d'expression de M^{me} Karakaya n'était pas prévue par la loi et qu'en conséquence il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour juge, à l'unanimité, que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M. Piroglu et elle alloue à M^{me} Karakaya 1 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Piroglu et Karakaya c. Turquie (requêtes n^{os} 36370/02 et 37581/02). Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 11 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (en ce qui concerne le premier requérant) ; Préjudice moral - réparation en ce qui concerne la seconde requérante
Articles 6-1 ; 10 ; 11 ; 29-3 ; 41 Jurisprudence : Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A n^o 11, § 25 ; Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, n^o 14134/02, § 46, 11 octobre 2007 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n^o 44158/98, § 65, 17 février 2004 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n^o 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Karademirci et autres

c. Turquie, nos 37096/97 et 37101/97, § 42, CEDH 2005-I ; Karahanoglu c. Turquie, n^o 74341/01, § 43, 3 octobre 2006 ; Öztürk c. Turquie [GC], n^o 22479/93, § 45, CEDH 1999-VI ; Rotaru c. Roumanie [GC], n^o 28341/95, § 52, CEDH 2000-V ; Sentuna c. Turquie (déc.), n^o 71988/01, 25 janvier 2007 ; Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, série A n^o 282-A, pp. 10-11, § 26 ; Stefanelli c. Saint-Marin, n^o 35396/97, § 19, CEDH 2000-II (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'ASSOCIATION
MARGE D'APPRECIATION NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART
11}

**TOURKIKI ENOSI XANTHIS ET AUTRES c.
GRECE**

27/03/2008

violation de l'article 11

*concernant des associations fondées par des
personnes appartenant à la minorité musulmane
de Thrace occidentale (Grèce).*

Invoquant notamment les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient dans l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* de la dissolution par les juridictions de l'association « Tourkiki Enosi Xanthis » et sous l'angle de l'article 6 § 1, de la durée excessive de la procédure.

Article 11

La Cour note d'emblée le caractère radical de la dissolution de l'association requérante. Elle relève que l'association avait poursuivi ses activités sans aucune entrave pendant près d'un demi-siècle. En outre, les juridictions grecques n'avaient constaté aucun élément ressortant soit du titre, soit des statuts, pouvant troubler l'ordre public.

La Cour observe qu'à supposer même que le véritable but de l'association requérante fût de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique, cela ne saurait constituer une menace pour une société démocratique. Elle rappelle que l'existence de minorités et de cultures différentes dans un pays constitue un fait historique qu'une société démocratique devrait tolérer, voire protéger et soutenir selon des principes du droit international.

En outre, la Cour estime qu'il ne peut être déduit des éléments invoqués par la cour d'appel de Thrace que l'association requérante se livrait à des activités contraires aux objectifs qu'elle affichait publiquement. De surcroît, il ne ressort pas du dossier que le président ou les membres de l'association aient jamais fait appel à la violence,

au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. La Cour estime que la liberté d'association sous-entend le droit de chacun d'exprimer, dans le cadre de la légalité, ses convictions sur son identité ethnique. Aussi choquants et inacceptables que peuvent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités, leur diffusion ne saurait automatiquement s'analyser en une menace pour l'ordre public et l'intégrité territoriale d'un pays. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 11.

Article 6 § 1

La Cour note que, s'agissant de l'association requérante *Tourkiki Enosi Xanthis*, la procédure litigieuse s'est étendue sur plus de 21 ans. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime que cette durée est excessive et ne satisfait pas à la condition du « délai raisonnable ». Par conséquent, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

***Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce* (n° 26698/05).**

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 11 ; Préjudice moral (art. 6-1) - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation de l'art. 11 suffisant

Droit en Cause Article 105 du code civil

Jurisprudence : *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, no 35151/05, § 39, 11 octobre 2007 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], no 6339/05, § 71, CEDH 2007 ... ; *Frydlender c. France* [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, no 62543/00, § 35, CEDH 2004 III ; *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], no 44158/98, §§ 92, 95, 96 CEDH 2004 I ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, arrêt du 29 octobre 1992, série A no 246-A, p. 22, § 43 ; *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, no 59491/00, 19 janvier 2006 ; *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, pp. 15-16, §§ 39-41 ; *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, no 74989/01, § 42, CEDH 2005 X (extraits) ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998 I, p. 27, § 58 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], no 23885/94, § 40, CEDH 1999 VIII ; *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, no 26482/95, 12 novembre 2003 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002 III ; *Roïdakis c. Grèce*, no 7629/05, § 18, 21 juin 2007 ; *SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France*, no 72377/01, § 20, 11 juillet 2006 ; *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 40, 41, 46, 52 ; *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, nos 29221/95 et 29225/95, §§ 87, 89, 97, CEDH 2001 IX ; *Tanrikulu et autres c. Turquie* (déc.), no 40150/98, 6 novembre 2001

ALIENE CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION RESPECT DE LA VIE PRIVEE TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN

CHTOUKATOUROV c. RUSSIE

n° 44009/05

27/03/2008

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ;
Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ;
Violation de l'art. 34

Le requérant alléguait avoir été privé de sa capacité juridique à son insu. Il se plaignait aussi d'avoir été interné illégalement dans un établissement psychiatrique où il n'avait pas pu faire contrôler sa situation ou rencontrer son avocat, et de s'être vu imposer un traitement médical contre son gré. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 13 (droit à un recours effectif), l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 34 (droit de recours individuel).

Article 6 § 1

La Cour réaffirme que, dans les affaires d'internement d'office, une personne aliénée doit être entendue personnellement ou, si nécessaire, par l'intermédiaire d'un représentant. Or le requérant, qui paraissait relativement autonome en dépit de sa maladie, n'a pas eu la possibilité de participer de quelque manière que ce soit à la procédure portant sur sa capacité juridique.

Eu égard aux conséquences de cette procédure sur l'autonomie personnelle de l'intéressé et, de fait, sur sa liberté, il était indispensable qu'il participe à la procédure non seulement pour qu'il puisse présenter ses arguments, mais aussi pour que le juge puisse se former une opinion quant à ses facultés mentales. Dès lors, la Cour conclut que la décision du 28 décembre 2004, fondée uniquement sur des preuves documentaires, était déraisonnable, et a enfreint le droit à une procédure contradictoire consacré par l'article 6 § 1.

Pour la Cour, la présence d'un représentant de l'hôpital et du procureur de district, qui ne sont pas intervenus au cours de l'audience de dix minutes, n'a pas conféré à la procédure un caractère réellement contradictoire.

De plus, le requérant n'a même pas pu contester le jugement de décembre 2004 étant donné que son recours a été rejeté sans avoir été examiné.

La Cour conclut donc que la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal du district Vassileostrovski n'a pas été équitable, au mépris de l'article 6 § 1.

Article 8

La Cour note que l'ingérence dans la vie privée du requérant a été très importante : elle a eu pour résultat de le rendre totalement dépendant de son tuteur officiel dans la plupart des aspects de la vie, et ce pour une durée indéfinie. Par ailleurs, cette ingérence ne pouvait être contestée que par l'intermédiaire de sa tutrice, qui s'est opposée à toute initiative visant à l'arrêt de la mesure.

La Cour rappelle avoir déjà conclu que la procédure visant à priver le requérant de sa capacité juridique était entachée de vices de procédure. À cet égard, elle est frappée en particulier par le fait que l'affaire a été tranchée à l'issue d'une seule audience qui n'a de surcroît duré que dix minutes.

De plus, le tribunal de district a insuffisamment motivé sa décision puisqu'il s'est borné à se fonder sur le rapport médical du 12 novembre 2004, qui n'a pas analysé assez en profondeur le degré d'incapacité du requérant. Ce rapport n'a pas envisagé les conséquences de la maladie du requérant sur sa vie sociale, sa santé et ses intérêts financiers, ni analysé en quoi exactement il n'était pas en mesure de comprendre ou contrôler ses actes.

Dans ce domaine, la législation russe ne connaît que deux cas de figure, la capacité totale et l'incapacité totale des aliénés, sans envisager de situations intermédiaires. La Cour renvoie notamment à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, laquelle énonce un ensemble de principes pour la protection juridiques des majeurs incapables, où elle recommande que la législation soit plus souple et prévoie une réponse individualisée pour chaque cas particulier.

La Cour en conclut que l'ingérence dans la vie privée du requérant a été disproportionnée au but légitime visé par le Gouvernement russe consistant à protéger les intérêts et la santé d'autrui, en violation de l'article 8.

Article 5 § 1

Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi la mère du requérant avait demandé l'hospitalisation de son fils le 4 novembre 2005. Aucun dossier médical n'a été produit au sujet de l'état mental du

requérant lors de son internement et montrant par exemple qu'il avait été examiné par des spécialistes. Il apparaît que la décision d'hospitalisation a été prise uniquement à partir de la situation juridique du requérant telle qu'elle avait été définie dix mois auparavant. La Cour considère donc qu'il n'a pas été « établi de manière probante » que l'état mental du requérant rendait son internement nécessaire, et conclut que son hospitalisation du 4 novembre 2005 au 16 mai 2006 n'a pas été « régulière », au mépris de l'article 5 § 1 e).

Article 5 § 4

L'hospitalisation du requérant a été demandée par sa mère, et a donc été considérée comme « volontaire » aux fins du droit russe. Les tribunaux n'ont à aucun moment été amenés à se prononcer sur l'hospitalisation du requérant de quelque manière que ce soit. En outre, le droit russe ne prévoit aucun contrôle juridictionnel automatique de l'internement psychiatrique dans des cas tels que celui du requérant. Ce dernier ne pouvait en pratique se prévaloir de manière indépendante d'aucune voie de recours pour contester son maintien à l'hôpital étant donné qu'il avait été déclaré incapable.

Il ne pouvait pas non plus engager une procédure en justice par l'intermédiaire de sa mère puisque celle-ci était opposée à sa sortie de l'hôpital. Par ailleurs, on ne sait pas très bien si une enquête des autorités de poursuites avait porté sur la « régularité » de la détention du requérant mais, en tout état de cause, une telle enquête ne saurait passer pour un contrôle juridictionnel répondant aux exigences de l'article 5 § 4.

Sachant notamment que les tribunaux avaient évalué l'état mental du requérant dix mois avant son admission à l'hôpital, la Cour juge que l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir un contrôle juridictionnel de son internement a emporté violation de l'article 5 § 4.

Article 34

La Cour est frappée par le fait que les autorités ont refusé de se conformer à la mesure provisoire qu'elle avait indiquée au gouvernement russe en vertu de l'article 39 du règlement. Bien que le requérant ait en fin de compte été libéré, ait rencontré son avocat et continué la procédure devant elle, ce dénouement est sans rapport aucun avec l'application par la Russie de la mesure provisoire.

La Cour conclut que, en empêchant pendant un long moment le requérant de rencontrer son avocat

et de communiquer avec celui-ci, et en ne respectant pas la mesure provisoire indiquée, la Fédération de Russie a empêché le requérant de faire valoir ses griefs devant la Cour et n'a donc pas respecté l'obligation à laquelle elle est tenue par l'article 34 de ne pas entraver le droit de recours individuel.

Autres articles

La Cour observe que le requérant n'a fourni aucune preuve montrant qu'il avait réellement été traité au moyen de médicaments puissants ayant des effets secondaires désagréables. Il n'a pas non plus allégué que sa santé avait pâti d'un tel traitement. La Cour conclut dès lors que les allégations tirées de l'article 3 ne sont pas fondées, et rejette cette partie de la requête.

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le requérant présente sous l'angle des articles 13 et 14.

Chtoukatourov c. Russie (requête n° 44009/05). Applicabilité Article 39 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 34 ; Partiellement irrecevable ; Satisfaction équitable réservée

Jurisprudence : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV ; ; Aoulmi c. France, n° 50278/99, § 107, CEDH 2006 ... (extraits) ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, § 41 ; Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, §§ 157 et seq., 11 juillet 2006 ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1491, § 59 ; Brüggeman et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, Commission's rapport du 12 juillet 1977, Decisions et Recueil 10, p. 115, § 55 ; C.G. c. Royaume-Uni, n° 43373/98, § 35, 19 décembre 2001 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 49, CEDH 2000-VIII ; Ergi c. Turquie arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 105 ; Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01, § 52, 26 février 2004 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, § 92 ; H.M. c. Suisse, n° 39187/98, § 46, CEDH 2002-II ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, § 103, 26 juillet 2001 ; Kampanis c. Grèce, 13 juillet 1995, série A n° 318-B ; Kovalev c. Russie, n° 78145/01, §§ 35-37, 10 mai 2007 ; Luberti c. Italie, arrêt du 23 février 1984, série A n° 75, §§ 27, 31 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos. 46827/99 et 46951/99, §§ 92 et seq., 102, CEDH 2005 I ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, § 35 ; Matter c. Slovaquie, n° 31534/96, § 68, 5 juillet 1999 ; Rakevitch c. Russie, n° 58973/00, §§ 43 et seq., 28 octobre 2003 ; Sahin c. Allemagne, n° 30943/96, §§ 46 et seq., 11 octobre 2001 ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A n° 107 ; Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V, of 16 juin 2005 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, §§ 40, 45, 55, 60, 73, 79 ; X c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A n° 46, § 52 .

DISCRIMINATION OBLIGATIONS POSITIVES RACE RECOURS EFFECTIF TRAITEMENT DEGRADANT STOICA c. ROUMANIE

n° 42722/02

04/03/2008

Le requérant allègue que des policiers lui ont infligé de mauvais traitements le 3 avril 2001 et que l'enquête menée ultérieurement sur l'incident était inadéquate. Il se plaint également que les mauvais traitements et la décision de ne pas poursuivre le policier qui l'avait battu était motivée par des préjugés raciaux. Il se plaint en outre de n'avoir pas eu la possibilité de faire appel de cette décision et d'avoir donc été dans l'impossibilité de demander des dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Il invoque en particulier les articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Article 3

La Cour relève que les allégations du requérant sont cohérentes et corroborées par le rapport médical établi après l'incident. En outre, ce rapport médical certifie que les blessures du requérant étaient suffisamment graves pour s'analyser en de mauvais traitements au sens de l'article 3. La Cour rappelle que, si un individu allègue de manière défendable avoir été gravement maltraité par la police, une enquête officielle effective de nature à conduire à l'identification et à la punition des responsables est requise.

La Cour estime que la durée de l'enquête, à savoir un an, ne pose pas problème. Toutefois, elle estime que l'effectivité de cette enquête est sujette à caution.

Premièrement, alors que 20 à 30 villageois étaient présents durant l'incident, seuls trois d'entre eux ont été entendus par la police de Suceava et cinq par le procureur militaire. En revanche, tous les policiers et agents de sécurité ont fait des dépositions. Aucune explication n'a été donnée quant à savoir pourquoi les autres villageois n'ont pas déposé pendant l'enquête. Soit ils n'ont pas été convoqués, soit, comme le soutient le requérant, ils ont été victimes d'actes d'intimidation. Quoi qu'il en soit, le fait qu'ils n'aient pas été entendus laisse place au doute quant au caractère approfondi de l'enquête de police.

Deuxièmement, la Cour rappelle qu'en vertu du droit applicable à l'époque des faits l'indépendance hiérarchique et institutionnelle du procureur militaire était sujette à caution. En effet, le

procureur n'a pas expliqué pourquoi les dépositions des villageois seraient moins crédibles que celles des policiers : toutes les personnes impliquées pouvaient passer pour manquer d'objectivité. De plus, sa conclusion, selon laquelle ces villageois n'étaient pas présents pendant l'incident, est contredite par les éléments du dossier. En outre, le procureur n'a fait qu'examiner brièvement les différences dans les versions concernant les coups reçus par le requérant, sans se pencher sur les points communs dans les dépositions, notamment ceux qui donnaient à penser que le requérant avait subi des blessures sur tout le corps.

Troisièmement, le fait que les policiers n'aient pas évoqué le comportement prétendument insultant des Roms jette le doute sur leur version des faits.

Enfin, les enquêteurs se sont limités à exonérer les policiers de toute responsabilité et n'ont pas identifié les responsables des blessures du requérant, ce qui constitue une sérieuse lacune étant donné que le requérant était mineur à l'époque des faits et gravement handicapé.

Eu égard à ces carences, la Cour estime que les autorités roumaines ont failli à mener une enquête convenable sur les allégations du requérant concernant les mauvais traitements subis par celui-ci, en violation de l'article 3. La Cour estime donc également que la Roumanie n'a pas établi de façon satisfaisante que les blessures du requérant avaient une autre cause que le traitement infligé par les policiers, et conclut que les blessures de l'intéressé ont résulté d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Article 13

Eu égard à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 concernant l'absence d'enquête effective, la Cour juge inutile d'aboutir à un constat séparé sur le terrain de l'article 13, pris isolément ou combiné avec l'article 14. Toutefois, elle estime qu'une question séparée se pose au titre de l'article 13 en ce que le requérant s'est plaint qu'il ne pouvait pas faire appel contre la décision du procureur de ne pas engager de poursuites pénales.

La Cour relève que la loi n° 281/2003 qui a modifié le Code de procédure pénale a donné au requérant la possibilité de faire appel d'une décision du procureur prise avant l'entrée en vigueur de cette loi et estime donc que l'intéressé aurait dû contester la décision du procureur concernant son affaire après l'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, elle juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

Article 14 combiné avec l'article 3

La Cour estime que le procureur militaire et la police ont ignoré les preuves de discrimination et que l'enquête a été entachée de préjugés raciaux.

En particulier, elle est préoccupée par la facilité avec laquelle le préfet a conclu que l'incident du 3 avril 2001 n'avait pas de motivation raciste. Le procureur militaire est arrivé à la même conclusion, fondée seulement sur l'appréciation de l'incident par C.C. et les policiers. En outre, le procureur a seulement estimé que les villageois, principalement des Roms, manquaient d'objectivité dans leurs déclarations, alors qu'il a pleinement intégré les dépositions des policiers dans son raisonnement et ses conclusions. De même, il ne s'est pas préoccupé de la remarque stéréotypée formulée dans le rapport de la police de Suceava qui avait décrit le comportement prétendument agressif des villageois comme étant « purement gitan ».

Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il était de la responsabilité du gouvernement de prouver que l'incident du 3 avril 2001 ne se fondait pas sur des motivations racistes.

Or, l'incident, tel que décrit par les villageois et, dans une certaine mesure, tel que rapporté par les policiers, n'était pas dénué de connotations raciales. Notamment, on aurait demandé à F.L. s'il était « gitan ou roumain » et, à la demande du maire adjoint, il a été battu pour donner aux Roms « une leçon ». De même, la dispute de C.C. avec le maire adjoint avait à la base des éléments racistes. La remarque sur le comportement « purement gitan » contenue dans le rapport de la police de Suceava est une preuve de plus que les policiers n'ont pas eu une attitude neutre sur le plan racial, que ce soit pendant l'incident ou tout au long de l'enquête.

La Cour ne voit aucune raison de considérer que l'agression du requérant par les policiers ne s'inscrivait pas dans ce contexte raciste. Ni le procureur en charge de l'enquête pénale ni le gouvernement n'ont avancé un quelconque argument démontrant que l'incident n'a eu aucune connotation raciale. Au contraire, les preuves indiquent que le comportement des policiers avait clairement une motivation raciste. En conséquence, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Stoica c. Roumanie (requête n° 42722/02). Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 14+3 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation ; Dommage matériel - demande rejetée
Articles 3 ; 13 ; 14 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence : A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 21 ; Akdivar et autres c. Turquie arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 65 ; Aksoy c. Turquie arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, §§ 51, 95 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998,

Recueil 1998-VIII, §§ 93, 102 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282, CEDH 2001 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Barbu Anghelescu c. Roumanie (n° 46430/99, §§ 30-40, 70, 5 octobre 2004 ; Baumann c. France, no 33592/96, 22 mai 2001, § 47 ; Bekos et Koutropoulos c. Grèce, n° 15250/02, § 65, CEDH 2005 XIII (extraits) ; Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, § 176, 11 juillet 2006 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Brusco c. Italie ((déc.), n° 69789/01, CEDH 2001 IX ; Bursuc c. Roumanie, n° 42066/98, §§ 103, 104, 107, 12 octobre 2004 ; Charzynski c. Pologne (déc.), n° 15212/03, §§ 40 41, CEDH 2005 V ; Cobzaru c. Roumanie, n° 48254/99, §§ 44-52, 65, 74, 75, 26 juillet 2007 ; Corsacov c. Moldova, n° 18944/02, § 82, 4 avril 2006 ; Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 1), n° 49234/99, §§ 43-46, 56, 74-78, 26 avril 2007 ; İçyer c. Turquie (déc.), n° 18888/02, §§ 83 84, CEDH 2006 I ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 162 ; Ismaïlov c. Azerbaïdjan, n° 4439/04, § 38, 17 janvier 2008 ; Kalanyos et autres c. Roumanie (déc.), n° 57884/00, 19 mai 2005 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-30, § 106 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 91, 92, CEDH 2000-XI ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Menecheva c. Russie, n° 59261/00, § 76, 9 mars 2006 ; Moldovan et autres (n° 2), nos. 41138/98 et 64320/01, § 120, CEDH 2005 VII (extraits) ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos. 43577/98 et 43579/98, §§ 145, 157, 160, CEDH 2005-VII ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002 VIII ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 67, 74, CEDH 2001-III ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821, § 55 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 24, §§ 13, 32, 39 ; Rupa c. Roumanie (déc.), n° 58478/00, 14 décembre 2004 ; Šecic c. Croatie n° 40116/02, §§ 61, 66, 67, CEDH 2007 ... ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-IV ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 40, pp. 18-19, § 37 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000 VI ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV

**CONTROLE DE LA LEGALITE DE
LA DETENTION
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT
INFORMATION DANS UNE LANGUE
COMPRISE-{ART 5}
LADENT c. POLOGNE
n° 11036/03
18/03/2008**

Invokant l'article 5, le requérant dénonce l'illégalité de sa détention.

Article 5 § 1

La privation de liberté subie par M. Ladent entre le 3 et le 10 janvier 2003

La Cour relève que le tribunal de district de Cracovie-centre ville s'était rallié à l'argumentation de l'avocat du requérant et avait remplacé la détention par des mesures non privatives de liberté. Elle attache également la plus grande importance à la déclaration du président de la cour d'appel de Cracovie et constate que le gouvernement polonais a lui-même reconnu l'erreur commise par le tribunal de district lorsqu'il a déclaré que le requérant avait échappé à la justice. La Cour conclut en conséquence que le tribunal de district a mal appliqué la législation interne et que le requérant n'a pas été détenu « selon les voies légales ».

Par ailleurs, la Cour estime que le requérant a été détenu arbitrairement. La conclusion du tribunal de district était manifestement dépourvue de fondement puisque le requérant ne s'est pas vu notifier en bonne et due forme les poursuites engagées contre lui. Pour la Cour, l'ordonnance de détention prise à l'encontre de M. Ladent ne saurait passer pour une mesure proportionnée visant à garantir le bon déroulement d'une procédure pénale au vu, notamment, du caractère mineur de l'infraction qu'il a prétendument commise.

La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1.

Le délai (10 au 13 janvier 2003) dans l'exécution de la décision de remise en liberté de M. Ladent

La Cour relève notamment que l'exécution des formalités administratives de la remise en liberté du requérant pouvait et aurait dû être plus rapide. Elle conclut donc à l'unanimité à une autre violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 2

La Cour estime que, jusqu'à ce qu'il soit libéré, M. Ladent n'a pas été informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui, en violation de l'article 5 § 2.

Article 5 § 3

La Cour estime que l'arrestation du requérant pour des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction n'a pas été suivie d'un contrôle juridictionnel automatique de sa détention, en violation de l'article 5 § 3.

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la détention du requérant pour calomnie ;
- à la **violation de l'article 5 § 1** du fait du délai dans l'exécution de la remise en liberté du requérant ;
- à la **violation de l'article 5 § 2** du fait que le requérant n'a pas été informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et des charges retenues contre lui ; et,
- à la **violation de l'article 5 § 3** du fait de l'absence de contrôle juridictionnel automatique de la détention du requérant à la suite de son arrestation.

Ladent c. Pologne (requête n° 11036/03). Violations de l'art. 5-1 quant à la privation de liberté du requérant ; Violation de l'art. 5-2 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-1 quant à la délai de la remise en liberté du requérant ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation. Jurisprudence : Ambruszkiewicz c. Pologne, n° 38797/03, §§ 29-32, 4 mai 2006 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36, p. 848, § 42, § 50 ; Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, § 49, CEDH 1999-III ; Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, § 170, § 171, CEDH 2004-II ; Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 753, § 41, pp. 753-54, §§ 42-47 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, § 62 ; Conka c. Belgique, n° 51564/99, § 50, CEDH 2002-I ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 36, § 65 ; Enhorn c. Suède, n° 56529/00, § 44, CEDH 2005-I ; Garycki c. Pologne, n° 14348/02, § 66, 6 février 2007 ; Gebura c. Pologne, n° 63131/00, § 34, § 35, 6 mars 2007 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25 ; Harkmann c. Estonie, n° 2192/03, § 38, 11 juillet 2006 ; Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, n° 40905/98, § 51, 8 juin 2004 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 68, CEDH 2000-IX ; K. F. c.

Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2675, § 71 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 110-111, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV ; Mancini c. Italie, n° 44955/98, § 24, CEDH 2001-IX ; McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, §§ 30-32, § 34, §§ 41-45, CEDH 2006-... ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 31, § 72 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, § 50, 4 juillet 2000 ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, § 80, § 82, 30 janvier 2003 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A n° 311, p. 17, § 42 ; Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, §§ 67-72, CEDH 2008-... ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; T.W. c. Malte [GC], n° 25644/94, § 49, 29 avril 1999 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 22, § 40 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 16, § 37 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III ; Zarb c. Malte, n° 16631/04, § 24, 4 juillet 2006.

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE PRESOMPTION D'INNOCENCE SAMOILA ET CIONCA c. ROUMANIE

n° 33065/03

04/03/2008

Violation de l'article 5 §§ 3 et 4

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 6 § 2

Poursuivis pour corruption, abus de pouvoir et incitation à de faux témoignages, et ce alors qu'ils étaient fonctionnaires de police au moment des faits, ils furent placés en détention provisoire, puis condamnés à six ans d'emprisonnement. Alors qu'ils n'avaient pas encore été inculpés, le commandant de la police d'Oradea, lors d'un entretien publié dans un hebdomadaire local, déclara que les intéressés étaient « coupables de graves fautes ». Lors de leur placement en détention provisoire, le procureur informa également des journalistes que les requérants avaient essayé d'influencer et avaient menacé des témoins. Par ailleurs, le président de la cour d'appel refusa de faire droit à leur demande de pouvoir se présenter devant cette juridiction avec leurs propres vêtements et non en habits pénitentiaires spécifiques aux personnes condamnées. Les requérants alléguaient notamment que leur placement en détention provisoire avait violé l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Sous l'angle des articles 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 6 § 2 (présomption d'innocence), ils se plaignaient également de l'impossibilité de contester la légalité

du maintien en détention ainsi que la méconnaissance du droit au respect de la présomption d'innocence.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 3, les requérants n'ayant comparu devant un juge, sur la question de la légalité de leur détention, que neuf jours après leur arrestation. Elle considère également que faute d'avoir offert aux intéressés une participation adéquate à des audiences dont l'issue était déterminante pour le maintien ou la fin de leur détention, il y a eu violation de l'article 5 § 4. Par ailleurs, elle estime que les propos du procureur ainsi que du commissaire peuvent en l'espèce être assimilés à des déclarations de culpabilité qui préjugeaient de l'appréciation des faits par les juges compétents. Concernant la présentation des requérants devant la cour d'appel en habits pénitentiaires, elle estime que cette pratique était susceptible de renforcer au sein de l'opinion publique l'impression de culpabilité des requérants. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 2, alloue à chaque requérant 2 000 EUR pour préjudice moral et conjointement aux requérants 650 EUR pour frais et dépens.

Samoila et Cionca c. Roumanie (n° 33065/03 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-2 ; Préjudice moral - réparation
Droit en Cause Articles 136, 139-2, 140, 141 148-1-d, 149-1 155, 156, 159 385 et 385-2 du code de la procédure pénale ; Article 40 de la loi no 23/1969
Jurisprudence : Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, p. 16, §§ 36, 37, 41 ; Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 49, CEDH 1999 III ; Bagriyanik c. Turquie, no 43256/04, § 47, 5 juin 2007 ; Brogan et autres, c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145 B, §§ 62, 65 ; Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, § 42, CEDH 2000 X ; Goddi c. Italie, arrêt du 9 avril 1984, série A no 76, p. 12, § 27 ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 318-B, p. 45, § 47 ; Kuvikas c. Lituanie, no 21837/02, § 55, 27 juin 2006 ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 126, 28 novembre 2002 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 58, CEDH 1999-II ; Pandy c. Belgique, no 13583/02, § 44, 21 septembre 2006 ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 231, CEDH 2003 VI (extraits) ; Papon c. France (no 2) (déc.), no 54210/00, CEDH 2001 XII (extraits) ; Tas c. Turquie, no 24396/94, § 86, 14 novembre 2000 ; Wesolowski c. Pologne, no 29687/96, § 72, 22 juin 2004 ; Wloch c. Pologne, no 27785/95, § 126, CEDH 2000 XI ; Y.B. et autres c. Turquie, nos 48173/99 et 48319/99, §§ 49, 50, 56, 28 octobre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

CONTROLE A BREF DELAI RECOURS
EFFECTIF

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE

MARTURANA c. ITALIE

n° 63154/00

04/03/2008

Non-violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 8

Violation de l'article 13

Soupçonné de faire partie d'une association de malfaiteurs visant l'usure et l'extorsion, de tentative de meurtre et de port d'arme prohibé, le requérant fut placé en détention provisoire. L'affaire concerne notamment l'absence de notification des accusations à sa charge au motif que l'ordonnance de placement en détention provisoire ne lui avait jamais été signifiée. Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), il se plaignait de l'illégalité de sa détention et de n'avoir pas pu exercer ses droits de la défense. Il alléguait également n'avoir pas pu correspondre librement avec ses proches, son avocat et la Cour et d'avoir été soumis à des mauvais traitements du fait des conditions de sa détention. Il invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), 34 (droit de requête individuelle) de la Convention et 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

La Cour considère que, de toute évidence, un malentendu a amené les autorités internes à croire que les chefs d'inculpation avaient été notifiés au requérant et que cette circonstance ne signifie pas que la détention qui s'en est ensuivie fut illégale. Elle conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 § 1. Cependant, elle constate des retards excessifs dans l'examen des recours du requérant sur la légalité de sa détention et conclut, par conséquent, à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4. Elle considère également que la correspondance de l'intéressé n'était pas soumise à la censure et que la « rétention » de ses courriers a été effectuée sans base légale. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation des articles 8 et 13 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu violation des articles 10 et 34. Elle alloue

au requérant 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Marturana c. Italie (n° 63154/00) Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Droit en Cause articles 438 et 441 à 443 du CPP

Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 50 ; Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 171, CEDH 2004-II ; B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A no 175, § 36 ; Baranowski c. Pologne, no 28358/95, §§ 68, 73, 28 mars 2000, CEDH 2000-III ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Benham c. Royaume Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996 III, §§ 41-43, 46, 47 ; Calogero Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996 V, § 28 ; Cianetti c. Italie, no 55634/00, § 56, 22 avril 2004 ; Domenichini c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28 ; Erdagöz c. Turquie, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, § 51 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A no 182, § 40 ; Gaidjurgis c. Lituanie (déc.), no 49098/99, 16 janvier 2001 ; Gennadi Naoumenko c. Ukraine, no 42023/98, §§ 108, 112, 10 février 2004 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, § 21 ; Hermi c. Italie ([GC], no 18114/02, §§ 27-28, 18 octobre 2006 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, § 161 in fine ; Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 68, 11 juillet 2006 ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III ; Khudoyorov c. Russie, no 6847/02, §§ 128-129, 132, 8 novembre 2005 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, § 30 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 121, CEDH 2000-IV ; Liu et Liu c. Russie, no 42086/05, §§ 81, 82, 6 décembre 2007 ; Lloyd et autres c. Royaume-Uni, nos 29798/96 et suivants, §§ 83, 108, 113 et 116, 1er mars 2005 ; Matencio c. France, no 58749/00, § 76, 15 janvier 2004 ; Mayzit c. Russie, no 63378/00, §§ 49, 52, 20 janvier 2005 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 37, 40, CEDH 2002-IX ; Musial c. Pologne [GC], no 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 273-B, § 28 ; Nikolova c. Bulgarie, no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Ospina Vargas c. Italie, no 40750/98, §§ 31-32, 14 octobre 2004 ; Papon c. France (no 1) (déc.), no 64666/01, CEDH 2001-VI ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; Priebke c. Italie (déc.), no 48799/99, 5 avril 2001 ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2013, § 42 ; Rapacciuolo c. Italie, no 76024/01, §§ 35, 45, 19 mai 2005 ; Rehbock c. Slovaquie, no 29462/95, §§ 84-88, CEDH 2000 XII ; Riviere c. France, no 33834/03, § 62, 11 juillet 2006 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, §§

38, 39, 59, 15 janvier 2004 ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A no 107, § 55 ; Santoro c. Italie, no 36681/97, § 68, 1er juillet 2004 ; Sardinias Albo c. Italie, no 56271/00, § 110, 17 février 2005 ; Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), no 63716/00, CEDH 2001-VI ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 56 ; Singh c. République Tchèque, no 60538/00, § 74, 25 janvier 2005 ; Stoichkov c. Bulgarie, no 9808/02, 24 mars 2005 ; Sulaoja c. Estonie, no 55939/00, § 74, 15 février 2005 ; X c. Allemagne, no 8098/77, décision de la Commission du 13 décembre 1978, Décisions et rapports (DR) 16, pp. 111 et 117 (L'arrêt n'existe qu'en français.)



RESPECT DES BIENS VIE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES MARGE D'APPRECIATION OBLIGATIONS POSITIVES PROPORTIONALITE RECOURS EFFECTIF

BOUDAIEVA ET AUTRES c. RUSSIE

20/03/2008

Invokant les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), les intéressés alléguaient qu'en raison de leur manquement à atténuer les conséquences des coulées de boue survenues entre le 18 et le 25 juillet 2000 les autorités russes avaient mis leur vie en péril et étaient responsables du décès de M. Boudaïev et de la destruction de leurs logements. Sous l'angle de l'article 2, ils se plaignaient également que les autorités n'avaient pas mené d'enquête judiciaire sur la catastrophe.

Article 2

Concernant le défaut d'entretien de l'ouvrage de protection contre les coulées de boue et le manquement à instaurer un système d'alerte

Il n'est pas contesté que Tirnaouz se situe dans une zone menacée par les coulées de boue pendant la saison estivale et, compte tenu des dispositifs visant à protéger ce secteur, les deux parties pouvaient raisonnablement supposer qu'une coulée de boue risquait de se produire durant l'été 2000. Les parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir si les autorités savaient que la coulée de juillet 2000 allait causer des dégâts plus importants que d'habitude.

La Cour relève qu'en 1999 les autorités ont reçu un certain nombre de mises en garde qui auraient dû leur faire prendre conscience du risque croissant lié à une importante coulée de boue. En fait, les autorités n'ignoraient pas que tout phénomène de coulée de boue, quelle que soit son ampleur, était susceptible d'avoir des effets dévastateurs compte tenu du mauvais état dans lequel se trouvait l'ouvrage de protection. La nature et le caractère urgent des mesures nécessaires avaient été indiqués de manière assez claire. Le Gouvernement russe n'a fourni aucune explication quant au fait que ces recommandations n'ont pas été suivies. Compte tenu des documents soumis par les requérants et indiquant qu'aucun crédit n'avait été alloué pour les travaux de réparation préconisés, force est à la Cour de constater que les organes décisionnaires et budgétaires n'ont pas étudié adéquatement les demandes en question.

Dans ces conditions, les autorités auraient dû admettre la possibilité qu'une coulée de boue se produise et prendre les mesures pratiques essentielles à la sécurité de la population locale, comme le fait d'avertir celle-ci et de mettre au point un dispositif d'évacuation d'urgence.

Or les requérants ont toujours soutenu – et le Gouvernement a confirmé – que les habitants de la ville n'avaient reçu aucun avertissement jusqu'à ce que la coulée de boue eût en fait atteint la ville, le 18 juillet 2000. De plus, les dépositions des témoins fournies par les requérants corroborent l'affirmation selon laquelle il n'y a eu aucun signe d'ordre d'évacuation le 19 juillet 2000. Le Gouvernement n'ayant pas précisé de quelle manière un tel ordre aurait été rendu public ou mis en œuvre ce jour-là, la Cour ne peut que supposer que la population n'a pas été suffisamment informée.

En outre, malgré les demandes répétées de l'Institut de la montagne, il n'a pas été installé de postes d'observation provisoires dans la montagne, de sorte que les autorités n'avaient aucun moyen d'estimer le moment, la force ou la durée de la coulée de boue et étaient donc dans l'incapacité d'émettre un préavis ou de faire appliquer efficacement un ordre d'évacuation.

Enfin, le Gouvernement n'a fourni aucune information quant à d'autres solutions qui auraient été envisagées pour assurer la sécurité de la population locale (cadre réglementaire, politiques d'aménagement du territoire ou mesures spécifiques de sécurité). Les observations du Gouvernement font uniquement référence à la digue de retenue des boues et au collecteur, structures qui comme cela a déjà été constaté

n'étaient pas correctement entretenues. Jusqu'au jour de la catastrophe, les autorités n'avaient en fait pris aucune mesure face au risque de coulées de boue.

La Cour conclut que rien ne justifie le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risque de Tirnaouz, face au danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants, notamment l'ensemble des requérants.

En outre, la Cour juge que les graves carences administratives ayant empêché la mise en œuvre de telles politiques ont causé le décès de Vladimir Boudaïev et occasionné des blessures à l'épouse de celui-ci, à Fatima Atmourzaïeva ainsi qu'à des membres de leurs familles. Les autorités russes ont donc manqué à leur obligation d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre une menace pesant sur le droit à la vie ; dès lors, il y a eu violation de l'article 2.

Concernant la réponse judiciaire à la catastrophe

Dans la semaine qui suivit la catastrophe, le parquet avait déjà décidé de ne pas ouvrir d'enquête judiciaire sur les circonstances du décès de Vladimir Boudaïev. L'enquête s'est limitée aux causes immédiates du décès et n'a pas porté sur les questions du respect des normes de sécurité ou de la responsabilité des autorités. Ces questions n'ont pas non plus fait l'objet d'investigations pénales, administratives ou techniques. Plus particulièrement, aucune mesure n'a jamais été prise aux fins de vérifier les nombreuses accusations concernant l'entretien inadéquat des ouvrages de protection contre les coulées de boue ou le manquement des autorités à mettre en place un système d'alerte.

Dans la pratique, les demandes d'indemnisation formées par les requérants ont été écartées par les juridictions russes au motif que les intéressés n'avaient pas montré dans quelle mesure une faute de l'Etat avait causé un préjudice excédant les conséquences inéluctables d'une catastrophe naturelle. Or pour répondre à cette question il eût fallu procéder à une expertise complexe et obtenir des informations factuelles dont seules les autorités disposaient. Dès lors, les requérants ont dû supporter une charge de la preuve qui était hors de leur portée.

En tout état de cause, les juridictions nationales n'ont pas pleinement usé de leur pouvoir d'établir les circonstances de l'accident. En particulier, elles n'ont pas convoqué de témoins ni sollicité d'expertise. La réticence des tribunaux à établir les faits était injustifiée compte tenu des preuves

produites par les requérants, d'autant que parmi celles-ci figuraient des rapports donnant à penser que les inquiétudes des intéressés étaient partagées par certains responsables.

Dès lors, la Cour conclut que la question de la responsabilité des autorités russes quant à l'accident survenu à Tirnaouz n'a jamais en tant que tel fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative, et qu'en conséquence il y a eu violation de l'article 2.

Article 1 du Protocole n° 1

Les parties s'accordent à dire que les requérants étaient les propriétaires légitimes des biens détruits lors des coulées de boue de juillet 2000. Elles conviennent également que l'on ne sait pas précisément dans quelle mesure le bon entretien des ouvrages de protection aurait permis d'atténuer la force exceptionnelle de ces coulées de boue. Il n'est pas prouvé non plus qu'un système d'alerte aurait empêché les dégâts subis par les logements et les biens des requérants. Dès lors, on ne saurait attribuer formellement à une faute de l'Etat les dommages causés par les coulées.

En outre, l'obligation pour un Etat de protéger la propriété privée ne saurait être assimilée à une obligation de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit. Les conditions d'indemnisation, même si elles sont jugées insuffisantes par les requérants, doivent être appréciées au regard de l'ensemble des autres mesures mises en œuvre par les autorités et de la complexité de la situation, du nombre de propriétaires ainsi que des conditions économiques, sociales et humanitaires inhérentes aux opérations de secours aux sinistrés.

Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de disproportion manifeste entre les logements de remplacement auxquels les requérants ont eu droit et les logements qu'ils avaient perdus. Eu égard par ailleurs au nombre élevé de victimes et à l'ampleur des opérations de secours d'urgence qu'ont dû gérer les autorités, le plafond de 13 200 roubles fixé pour l'indemnisation de la perte des objets domestiques semble justifié. L'accès à ces aides a été direct et automatique et n'a impliqué aucune procédure contentieuse ni nécessité de rapporter la preuve des pertes effectivement subies. En conclusion, la Cour estime que les conditions dans lesquelles les victimes ont été indemnisées n'ont pas fait peser sur les requérants une charge disproportionnée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 13

La Cour juge qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 2 ou l'article 8.

Compte tenu de ses conclusions sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour ne juge ni déraisonnable ni arbitraire le refus des tribunaux russes d'allouer des dommages-intérêts aux requérants. Elle ne voit aucun autre motif de conclure que la procédure civile n'a pas constitué un recours effectif ..

Boudaïeva et autres c. Russie (Exception préliminaire (non-épuisement) rejetée ; Violation de l'art. 2 (volet substantiel) ; Violation de l'art. 2 (volet procédural) ; non-violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 13 + P1-1 ; Préjudice moral - réparation ; Dommage matériel - demande rejetée Jurisprudence : Aquilina c. Malte [GC], § 39, CEDH 1999-III ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98 et § 107, CEDH 2000-I ; Bielectric S.r.l. c. Italie (déc.), n° 36811/97, 4 mai 2000 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, § 51, CEDH 2002-I ; Fadeyeva c. Russie, n° 55723/00, §§ 96-98, CEDH 2005-IV ; Ex roi de Grèce et autres c. Grèce, [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 219, §§ 25-27 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, §§ 100-101 et 128, CEDH 2003-VIII ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, §§ 105-09, 4 mai 2001 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 91, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-30, § 106 ; Khashiyev et Akayeva c. Russie, nos. 57942/00 et 57945/00, §§ 115-25 et 156-66, 24 février 2005 ; Kilic c. Turquie, n° 22492/93, § 62, CEDH 2000-III ; Kudla c. Pologne [GC], n° 31210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, pp. 46-47, §§ 16-22 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, § 85, CEDH 2000-III ; Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, §§ 52-55, CEDH 2004-XI ; Manoussakis et autres c. Grèce, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1359-1360, § 33 ; Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97, §§ 90 et 94-95, CEDH 2002-VIII ; Murillo Saldias et autres c. Espagne (déc.), n° 76973/01, 28 novembre 2006 ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, §§ 71-118, CEDH 2004-XII ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159-3160, §§ 115 et 116 ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, §§ 54, 69-73 et 97, CEDH 2002-II ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, § 70, CEDH 2004-I ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 107, CEDH 2001-V ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 111, CEDH 2001-III ; Vo c. France [GC], n° 53924/00, § 90, CEDH 2004-VIII ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 108 et § 109, CEDH 2001-V

TRAITEMENT DEGRADANT

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES RECOURS EFFECTIF

TASTAN c. TURQUIE

n° 63748/00

04/03/2008

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Tastan se plaignait d'avoir été contraint d'effectuer son service militaire malgré son grand âge, dénonçant notamment le traitement, tant physique que moral, dont il a fait l'objet. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait également d'avoir été privé de tout contact avec son fils pendant son service et d'avoir souffert de le savoir seul et en détresse. Le requérant alléguait par ailleurs des violations des articles 4 (interdiction du travail forcé) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour dit qu'il convient d'examiner la requête sur le terrain de l'article 3 combiné avec l'article 13. Elle relève notamment que l'intéressé ne présente pas de justificatifs relatifs à l'existence de son enfant et estime qu'il ne s'impose pas de statuer séparément sur les griefs tirés des autres articles.

Article 3 combiné avec l'article 13

La Cour rappelle qu'il appartient à un Etat de fournir une explication plausible sur les origines de toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de personnes placées sous le contrôle des autorités.

Dans la présente affaire, la Cour estime qu'il n'a pas été satisfait à cette exigence. Relevant que le dossier du service militaire du requérant a été détruit par les autorités, elle observe qu'elle ne possède que peu d'éléments, en dehors des déclarations de l'intéressé, concernant les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la période où ce dernier fut maintenu sous les drapeaux. Elle note également qu'elle ne dispose pas d'éléments indiquant de quelle façon le requérant, qui ne parle que le kurde, a pu exprimer ses doléances aux médecins et à ses supérieurs hiérarchiques.

Il est toutefois établi et non contesté que M. Tastan, âgé de 71 ans à l'époque des faits, a effectué une partie de son service militaire entre le 15 mars et le 26 avril 2000, y compris sa formation durant un mois.

La Cour relève également que l'intéressé, qui ne souffrait pas de maladie particulière au moment où

il a été appelé sous les drapeaux, a dû être hospitalisé au bout d'un mois de participation forcée aux entraînements militaires prévus pour des appelés de 20 ans.

Elle observe par ailleurs que le Gouvernement turc ne se réfère à aucune mesure particulière prise dans le but d'atténuer, pour le cas spécifique du requérant, les difficultés propres au service militaire ou d'adapter le service obligatoire à son cas. Il ne précise pas non plus s'il y avait un quelconque intérêt public à le contraindre à accomplir son service militaire à un âge aussi avancé. Le Gouvernement se borne à souligner la part de responsabilité du requérant, qui avait omis de s'inscrire sur le registre d'état civil jusqu'en 1986.

La Cour estime que le recrutement et le maintien de l'intéressé sous les drapeaux, et le fait qu'il ait dû participer à des entraînements réservés à des recrues beaucoup plus jeunes que lui, ont été une épreuve particulièrement douloureuse et ont porté atteinte à sa dignité. Ils ont causé une souffrance allant au-delà de celle que pourrait comporter, pour tout homme, la contrainte consistant à accomplir le service militaire, et ont constitué en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 combiné avec l'article 13.

Tastan c. Turquie Droit en Cause Loi n° 111 sur le service militaire

Jurisprudence : Akkum et autres c. Turquie, no 21894/93, §§ 210, 211, CEDH 2005 II (extraits) ; Canan, no 39436/98, § 72, 26 juin 2007 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 78, CEDH 2000 VIII ; Eser Ceylan c. Turquie, no 14166/02, § 33, 13 décembre 2007 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 428, CEDH 2004 VII ; Indelicato c. Italie, no 31143/96, 18 octobre 2001, § 32 ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 162 ; K.Ö. c. Turquie, no 71795/01, § 50, 11 décembre 2007 ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, § 95, CEDH 2002 VI ; Kamil Uzun c. Turquie, no 37410/97, § 64, 10 mai 2007 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 92, CEDH 2000 XI ; Lorsé et autres c. Pays-Bas, no 52750/99, § 62, 4 février 2003 ; Mehmet et Suna Yigit c. Turquie, no 52658/99, § 43, 17 juillet 2007 ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Tanis et autres, c. Turquie, no 65899/01, § 207, CEDH 2005 VIII ; Timurtas c. Turquie, no 23531/94, § 82, CEDH 2000 VI ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX

PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE PROCES ORAL

HÜSEYİN TURAN c. TURQUIE

n° 11529/02

04/03/2008

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

L'affaire concerne le recours en annulation d'une amende administrative qui avait été infligée à l'intéressé pour avoir employé une personne sans avoir procédé à une déclaration d'emploi auprès de la sécurité sociale. Le requérant se plaignait notamment de l'iniquité de la procédure en raison de l'absence d'audience devant le tribunal d'instance pénale saisi du recours. Il invoquait les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 6 en l'espèce, le requérant ayant fait l'objet d'une « accusation en matière pénale ». Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1, l'intéressé ne s'étant pas vu accorder la possibilité de solliciter la tenue d'une audience et la procédure s'étant déroulée devant un premier et seul tribunal dont la décision n'était pas susceptible de recours. Elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 et que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant.

Hüseyn Turan c. Turquie (n° 11529/02) Applicabilité Article 6 Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant Opinions Séparées Oui

Droit en Cause Article 140 de la loi sur la sécurité sociale, article 302 de l'ancien code de la procédure pénale

Jurisprudence : Allan Jacobsson c. Suède (no 2), 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 168, § 46 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, § 82, CEDH 2003-X ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997 I, § 79 ; Fredin c. Suède (no 2), 23 février 1994, série A no 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Gautrin et autres c. France, arrêt du 20 mai 1998, Recueil 1998 III, pp. 1023-1024, § 42 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 47, CEDH 2002 V ; Håkansson et Stureson c. Suède, 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 64 ; Jussila c. Finlande [GC], no 73053/01, §§ 31, 38, 48, CEDH 2006-... ; Lauko c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 57 ; Öztürk c. Allemagne, arrêt du 21 février 1984, série A no 73, §§ 52, 54 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Stefanelli c. Saint-Marin, no 35396/97, § 19, CEDH 2000 II ; Sutter

c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A no 74, § 26 ; Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], no 63235/00, § 74, CEDH 2007 ... ; Zaičevs c. Lettonie, no 65022/01, § 31, CEDH 2007 ... (extraits) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DROITS DE LA DEFENSE ASSISTANCE D'UN
DEFENSEUR DE SON CHOIX CONVOCATION
DE TEMOINS PREPARATION DE LA
DEFENSE PRESOMPTION D'INNOCENCE**

VITAN c. ROUMANIE

n° 42084/02

25/03/2008

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Violation de l'article 6 § 2

Violation de l'article 8

Soupçonné de trafic d'influence, et ce alors qu'il exerçait les fonctions d'officier d'information dans le Service indépendant de protection et de lutte anticorruption, l'intéressé fut placé en détention provisoire en décembre 2000 puis condamné à quatre ans d'emprisonnement en novembre 2001. Le procureur chargé de l'enquête pénale avait affirmé, lors d'une conférence de presse tenue le 19 décembre 2000, qu'il était coupable. Le requérant se plaignait des mauvaises conditions de sa détention, de la violation du secret de sa correspondance en prison et de la méconnaissance des droits de la défense ainsi que de la présomption d'innocence. Il invoquait l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable), 2 (présomption d'innocence) et 3 (droit à un procès équitable), ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

La Cour dit à l'unanimité que le requérant n'a pas été empêché d'exercer librement ses droits de la défense et conclut à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3. Par ailleurs, elle estime que la déclaration du procureur peut en l'espèce être perçue comme une déclaration officielle affirmant la culpabilité du requérant alors que celle-ci n'avait pas encore été légalement établie, en violation de l'article 6 § 2. Concernant l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance, la Cour estime qu'elle n'était pas « prévue par la loi » et conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8. Elle alloue à M. Vitan 2 000 EUR pour dommage moral et 200 EUR pour frais et dépens.

Vitan c. Roumanie (n° 42084/02)

Non-violation de l'art. 6-1+6-3 ; Violation de l'art. 6-2 ; Exception préliminaire concernant le grief sous l'art. 8 jointe au fond et rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 8 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel -

demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire

Articles 6-1 ; 6-2 ; 6-3; 6-3-c ; 8 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Article 38 de la loi no 51/1995 sur l'organisation et le fonctionnement de la profession d'avocat ; l'article 10 du statut de la profession d'avocat ; Code de la procédure pénale - les articles 278, 284, 465 et 467 ; les articles 278, IX et XI ; les articles 17, 23, 24, 30 et 31 de la loi no. 54/1993 sur l'organisation des tribunaux et des parquets miliaries ; les articles 17 et 20 de la loi no. 23/1969 sur l'exécution des peines ; l'article 89 de la loi no. 80/1995 sur le statut des cadres militaires
Jurisprudence : *Allenet de Ribemont, c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, §§ 35, 38 ; *B. c. Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A no 175, p. 14, § 36 ; *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, no 46430/99, § 67, 5 octobre 2004 ; *Bursuc c. Roumanie*, no 42066/98, § 107, 12 octobre 2004 ; *Calogero Diana c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1775, § 28 ; *Cotlet c. Roumanie*, no 38565/97, §§ 35, 45, 3 juin 2003 ; *Craxi c. Italie (no 1)*, no 34896/97, § 84, 5 décembre 2002 ; *Croissant c. Allemagne*, arrêt du 25 septembre 1992, série A, no 237-B, § 29 ; *Daktaras c. Lituanie* no 42095/98, §§ 41, 43, 44, CEDH 2000 X ; *Doorson c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1996, Recueil 1996 II, §§ 66, 67 ; *F.A. c. Turquie (déc.)*, no 36094/97, 11 mai 1999 ; *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1983, série A no 62, pp. 16-17, § 32 ; *Mujea c. Roumanie (déc.)*, no 44696/98, 10 septembre 2002 ; *Negoescu c. Roumanie (déc.)*, no 55450/00, 17 mars 2005 ; *Petra c. Roumanie*, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998 VII, pp. 2853-2854, §§ 37 et 38 ; *Rosengren c. Roumanie (déc.)*, no 70786/01, 27 avril 2004 ; *Sadak et autres c. Turquie*, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 63, CEDH 2001-VIII ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 50 ; *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A no 7, pp. 23-24, § 9 ; *Y.B. et autres c. Turquie*, nos 48173/99 et 48319/99, §§ 43-44, 28 octobre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

EGALITE DES ARMES
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE
LB INTERFINANZ A.G. c. CROATIE

27/03/2008

Non-violation de l'article 6 (équité)

La société requérante était créancière de la Banque Županjsak qui fit l'objet d'une procédure de mise en faillite en mai 1999. Tous les créanciers furent invités à faire valoir leurs prétentions contre la banque. En février 2001, la société requérante contesta la demande de l'un des créanciers, l'Office public d'assurance des dépôts d'épargne, au motif qu'elle n'avait pas été examinée en bonne et due forme lors d'une audience tenue en septembre 1999. La société requérante fut finalement déboutée en 2004. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante soutenait qu'il y avait eu violation du principe du caractère contradictoire de la procédure du fait qu'elle n'avait pas été en mesure de contester la prétention de l'Office.

Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'on ne saurait dire que la société requérante n'a pas eu la possibilité d'attaquer la prétention de l'Office. Elle conclut donc à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Lb Interfinanz A.G. c. Croatie (n° 29549/04)
Applicabilité Art. 6-1

Objection préliminaire rejetée (applicabilité) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable
Articles 6-1 ; 29-3

Jurisprudence : *Acquaviva c. France*, arrêt du 21 novembre 1995, série A n° 333-A, p. 17, § 66 ; *Ankerl c. Suisse* arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1567-68, § 38 ; *Bassani c. Italie*, n° 47778/99, §§ 13 et 14, 11 décembre 2003 ; *Beer c. Autriche*, n° 30428/96, § 18, 6 février 2001 ; *Capital Bank AD c. Bulgarie*, n° 49429/99, § 86, CEDH 2005 ... (extraits) ; *Ceteroni c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 33 ; *Interfina et Christian della Faille d'Huyse c. Belgique*, n° 11101/84, Commission décision of 4 mai 1987 ; *K.S. c. Finlande*, n° 29346/95, § 21, 31 mai 2001 ; *Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996 V, p. 1544, § 46 ; *Lobo Machado c. Portugal*, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 31 ; *Nideröst-Huber c. Suisse*, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, §§ 24, 29, 30 ; *S.p.r.l. ANCA et autres c. Belgique*, n° 10259/83, Commission décision of 10 décembre 1984, Decisions et Recueil 40, p. 170 ; *Schenk c. Suisse*, arrêt du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, § 46 ; *Sukobljevic c. Croatie*, n° 5129/03, § 37, 2 novembre 2006 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE

PROCES EQUITABLE

PERIC c. CROATIE

27/03/2008

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En 1993, la requérante conclut un contrat avec deux soignants pour qu'ils s'occupent d'elles ; en échange, elle leur légua ses biens à sa mort. En octobre 2002, elle engagea une procédure civile pour résilier ce contrat. Elle fut finalement déboutée par les juridictions nationales. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), Mme Peric se plaignait du manque d'équité de la procédure.

La Cour relève en particulier qu'au cours du procès, le tribunal a refusé d'entendre les dépositions des témoins cités par la requérante pour des motifs qui sont en contradiction avec sa décision d'entendre les témoins cités par les défendeurs. La Cour estime en conséquence que la requérante n'a pas bénéficié d'un procès équitable et elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. Elle alloue à Mme Peric 2000 EUR au titre du préjudice moral et 1 800 EUR pour frais et dépens

Peric c. Croatie (n° 34499/06) Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - réparation Articles 6-1 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence : *Albert et Le Compte c. Belgique*, arrêt du 10 février 1983, série A n° 58, p. 20, § 39 ; *Borgers c. Belgique*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214 B, p. 31, § 24 ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, pp. 18,19, §§ 31, 33 ; *Ekbatani c. Suède*, arrêt du 26 mai 1988, série A n° 134, p. 14, § 30 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, arrêt du 29 mai 1986, série A n° 99, p. 17, § 44 ; *Garcia Ruiz c. Espagne* [GC] n° 30544/96, CEDH 1999-I, § 28 ; *Pitkänen c. Finlande*, n° 30508/96, § 59, 9 mars 2004 ; *Schenk c. Suisse*, arrêt du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, §§ 45-46 ; *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 36, 1 juillet 2003 ; *Tamminen c. Finlande*, n° 40847/98, § 38, 15 juin 2004 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

EGALITE DES ARMES PRIVATION DE PROPRIETE

PROCES EQUITABLE PROPORTIONALITE

DACIA S.R.L. c. MOLDOVA

n° 3052/04

18/03/2008

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En 1997, le parlement adopta une loi de privatisation et le « Dacia », alors propriété de l'Etat, fut mis aux enchères. C'est la société « Selikat-Mix » qui l'emporta et, en février 1999, elle conclut un contrat avec le ministère de la Privatisation des biens de l'Etat. En janvier 2003, le parquet général engagea une procédure dans l'intérêt de l'Etat contre Selikat-Mix et le ministère dans le but de faire annuler la privatisation de l'hôtel et rembourser le prix versé par la société requérante. Le procureur général demanda ensuite au tribunal de désigner Dacia S.R.L. défendeur en l'espèce car Selikat-Mix avait cessé d'exister. Le 6 juin 2003, la Cour économique de la Moldova rendit un arrêt définitif accédant à la demande du procureur général et annulant la privatisation pour illégalité. Dacia S.R.L. fut condamné à restituer l'hôtel à la chancellerie d'Etat et le ministère des Finances condamné à rembourser à la société requérante le prix payé à l'origine pour l'hôtel.

La société requérante se plaint de l'annulation de la privatisation de son hôtel en l'absence de toute raison impérieuse et du manque d'équité de la procédure ultérieure. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection du droit de propriété).

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il y a eu ingérence dans les droits de propriété de Dacia S.R.L. Elle relève que la société requérante a perdu la propriété de l'hôtel et du terrain sur lequel il se trouvait ainsi que les investissements engagés et qu'elle n'a obtenu, en échange, que le remboursement du prix initialement versé pour l'hôtel. Sur le point de savoir si cette ingérence était justifiée, la Cour déclare notamment que les irrégularités constatées par la Cour économique de la Moldova n'étaient pas documentées et ne pouvaient être attribuées à Dacia S.R.L. À supposer même qu'il puisse être prouvé que la reprise du bien poursuivait un intérêt public, la Cour n'en estime pas moins que la société requérante a supporté et continue à supporter une charge individuelle et excessive. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour conclut également par cinq voix contre deux qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 pour non-observation des principes de l'égalité des armes et de la sécurité juridique.

Enfin, elle estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état.

Dacia S.R.L. c. Moldova (n° 3052/04) Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée
Opinions Séparées Oui
Jurisprudence : Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 120, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 134, CEDH 2004-V ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 61, § 76, § 78, CEDH 1999-VII ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, § 53, Recueil des arrêts et décisions 1997-I ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 37 ; Platakou c. Grèce, n° 38460/97, § 48, CEDH 2001-I ; Popov c. Moldova (n° 2), n° 19960/04, § 53, 6 décembre 2005 ; Rosca c. Moldova, n° 6267/02, § 24, 22 mars 2005 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, § 61, § 63, §§ 69-74 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

**EGALITE DES ARMES PRIVATION
DE PROPRIETE
PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE
EXAMEN APPROFONDI ET SERIEUX DES
MOYENS DU REQUERANT
BURZO c. ROUMANIE**

04/03/2008

Si les tribunaux ne sauraient être tenus d'exposer les motifs de rejet de chaque argument d'une partie (Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, § 29), ils ne sont tout de même pas dispensés d'examiner dûment et de répondre aux principaux moyens que soulève celle-ci (Donadze c. Georgie, n° 74644/01, § 31, 7 mars 2006, § 35).

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

L'intéressé se plaignait de l'impossibilité prolongée dans laquelle il s'est trouvé de disposer d'un appartement situé dans un immeuble qui lui avait été rétrocédé et d'en percevoir les loyers. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaignait de l'iniquité de la procédure relative à l'action en expulsion qu'il avait engagée contre les occupants de son appartement pour défaut de paiement des loyers et de l'atteinte à son droit au respect de ses biens.

La Cour estime que les tribunaux internes n'ont pas procédé à un examen approfondi et sérieux des moyens du requérant, en violation de l'article 6 § 1. Elle considère en outre que les restrictions subies par l'intéressé pendant plusieurs années quant à l'usage de son bien n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de l'individu au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général, en violation de l'article 1 du Protocole n°

1. Elle alloue au requérant 9 000 EUR tous préjudices confondus et 500 EUR pour frais et dépens.

"Appréciation de la Cour

1. La Cour rappelle d'emblée qu'elle n'a pas pour tâche de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, l'interprétation de la législation interne incombant au premier chef aux autorités nationales et, spécialement, aux cours et tribunaux (Tejedor García c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2796, § 31, et García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I).

2. Néanmoins, la Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs, le droit à un procès équitable ne peut passer pour effectif que si les demandes des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. L'article 6 § 1 impliquant, à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59), la Cour devra s'assurer qu'en l'espèce, la cour d'appel de Cluj a rempli cette condition d'un examen effectif et a fourni une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (voir, mutatis mutandis, Donadze c. Georgie, n° 74644/01, § 31, 7 mars 2006 et Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29 et 30, §§ 27 et 28).

3. La Cour observe qu'après la cassation avec renvoi de l'affaire pour examen de tous les moyens invoqués par le requérant, l'action en expulsion engagée par ce dernier contre la famille B. a été accueillie favorablement par les juridictions statuant en première et en deuxième instance. Sur la base des preuves du dossier, ces juridictions ont constaté notamment les retards très importants dans le paiement du loyer et le comportement des locataires qui, par leur tapage et la coupure de la fourniture d'eau et le non-enlèvement des ordures ménagères pour l'immeuble en cause qu'ils avaient provoqués, empêchaient l'utilisation normale de l'immeuble.

4. Procédant à l'examen de l'affaire en dernier ressort dans son arrêt du 12 juillet 2001, la cour d'appel de Cluj a cassé les décisions rendues dans cette affaire et rejeté l'action de l'intéressé en examinant uniquement le moyen relatif au comportement des locataires, s'agissant notamment des allégations de tapage, ainsi que les preuves pertinentes sur ce point. La cour d'appel a en revanche omis toute référence au moyen tiré des retards dans le paiement des loyers par la famille B., alors même que ce moyen avait constitué le fondement de l'action du requérant et des décisions des juridictions de première et de deuxième instance et qu'il était étayé par des éléments de preuve solides et non contestés par la partie adverse.

5. La Cour observe que le Gouvernement convient que le moyen susmentionné était pertinent pour l'issue de l'affaire mais soutient que le rejet du moyen tiré du comportement des locataires par la cour d'appel de Cluj a entraîné celui de l'action en expulsion dans son intégralité. La Cour ne saurait accepter cet argument qui, au vu du droit interne pertinent, reviendrait à pénaliser un requérant ayant soumis aux juridictions plusieurs moyens dont chacun serait susceptible, à lui seul, de fonder son action (voir le paragraphe 29 ci-dessus). En outre, elle relève que les juridictions de première et de deuxième instance ont examiné de manière distincte les moyens invoqués par le requérant en fournissant des motifs et en renvoyant aux preuves pertinentes.

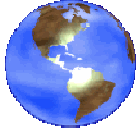
6. Enfin, s'agissant de l'examen du moyen tiré du comportement de la famille B. et des preuves pertinentes à cet égard, **la Cour observe que la cour d'appel de Cluj n'a pas abordé les arguments et les preuves touchant au fait que les locataires avaient provoqué la coupure de l'eau courante et le non-enlèvement des ordures ménagères dans toute la maison, empêchant l'utilisation normale de celle-ci, alors que les juridictions de première et de deuxième instance avaient souligné la concordance des témoignages sur ce point.**

7. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime que **la cour d'appel de Cluj, dans**

l'arrêt du 12 juillet 2001, n'a pas procédé à un examen approfondi et sérieux des moyens du requérant conformément aux exigences d'un procès équitable. Or, même si les tribunaux ne sauraient être tenus d'exposer les motifs de rejet de chaque argument d'une partie (Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, § 29), ils ne sont tout de même pas dispensés d'examiner dûment et de répondre aux principaux moyens que soulève celle-ci (voir, mutatis mutandis, Donadze c. Georgie, n° 74644/01, § 31, 7 mars 2006, précité, § 35).

Burzo c. Roumanie (n° 75240/01)

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation (globale)
 Droit en Cause Loi no 17/1994 du 8 avril 1994 sur la prorogation ou le renouvellement des baux d'habitation ; L'ordonnance d'urgence du Gouvernement no 40 du 8 avril 1999 sur la protection des locataires et la fixation du montant du loyer pour les locaux à usage d'habitation ; Loi no 114/1996 sur les immeubles à usage d'habitation
 Jurisprudence : Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, §§ 108-110, CEDH 2000 I ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, §§ 147, 151, CEDH 2004-V ; Ceglia c. Italie, no 21457/04, § 24, 19 octobre 2006 ; Cleja et Mihalcea c. Roumanie, no 77217/01, § 47, 8 février 2007 ; Donadze c. Georgie, no 74644/01, §§ 31, 35, 7 mars 2006 ; Garc'a Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Ghigo c. Malte, no 31122/05, § 66, 26 septembre 2006 ; Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-B, pp. 29 et 30, §§ 27 et 28 ; Hutten Czapska c. Pologne, [GC], no 35014/97, §§ 160, 161, 167-168, 224, 225, CEDH 2006 ... ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 49 et 54, CEDH 1999-V ; Jokela c. Finlande, no 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Radovici et Stanescu c. Roumanie, nos 68479/01, 71351/01 et 71352/01 jointes, §§ 53 à 59, 76, 88, arrêt du 2 novembre 2006 ; Robitu c. Roumanie, no 33352/96, décision de la Commission du 20 mai 1998, Décisions et rapports (DR) 49, p. 67 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-A, § 29 ; Tejedor García c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 19, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

CHINE - 6 Mars 2008 : Arrestation temporaire de Teng Biao.



Teng Biao,

avocat et universitaire chinois, avocat engagé en faveur des droits de l'Homme et militant pour l'abolition de la peine de mort, a disparu jeudi 6 mars vers 20 h 30, juste après son arrivée à son domicile. Selon des témoins, Teng Biao aurait été embarqué de force dans un véhicule par le Bureau de la sécurité publique de Pékin puis encagoulé alors qu'il rentrait chez lui après son travail. Il a été libéré 41 heures plus tard, le samedi 8 mars.

Source :China Human Rights Lawyers Concern Group (CHRLCG)

FRANCE - 11 mars 2008



Me Fatimata

MBAYE, vice-présidente de la FIDH et avocate au barreau de Nouakchott, a été interpellée le 11 mars 2008 à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle dans l'avion qui devait l'emmener de Paris à Nouakchott pour s'être opposée à une opération de reconduite à la frontière menée par deux fonctionnaires de la Police de l'air et des frontières

(PAF) accompagnés de plusieurs autres policiers, ce qu'elle conteste. Elle a été soumise à un traitement qu'elle juge humiliant et dégradant et a été privée de liberté et pendant près de 20h et libérée sur instruction du parquet.

Source :(FIDH) et l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)

OUZBEKISTAN - 18 mars 2008

Ruhiddin Kamilov, l'avocat du défenseur des droits de l'homme et écrivain Youssef Juma, ainsi que de ses fils Bobur et Mashrab Juma, a été menacé par le directeur de la prison. Il lui serait reproché d'avoir rendu public à la suite d'une visite les mauvais traitements en prison à l'encontre de Youssef Juma et de ses fils.

Le Dr Vahid Karimov du Centre Médical de Boukhara, a constaté que Yusuf Juma souffrait de problèmes cardiaques et respiratoires ainsi que de blessures dues aux coups, et a déclaré que son état de santé était inquiétant.

Source (FRONTLINE)

CHINE - 18 Mars 2008



Fangping et Li Jingsong, ont

voulu plaider non coupable pour Hu Jia devant le tribunal intermédiaire populaire numéro 1 de Pékin pour "incitation à la

subversion du pouvoir de l'Etat" mais ils n'ont été autorisés à plaider que 20 minutes et ont été interrompus par le juge. Après

seulement quelques heures d'audience, le juge avait mis le verdict en délibéré.

Son épouse n'a pas été autorisée à assister à la première et unique audience du procès. Teng Biao et cinq autres avocats pékinois ont été empêchés de se rendre au tribunal. Des diplomates européens et des journalistes étrangers ont été empêchés d'assister à l'audience " sous prétexte que la salle d'audience était trop petite".

Hu Jia a été condamné le 3 avril 2008 à trois ans et demi de prison, deuxième sanction sévère à l'encontre d'un opposant à quatre mois des jeux Olympiques.

ETHIOPIE -28 mars 2008 : Daniel Bekele et Netsanet Demissie libérés.



Daniel Bekele, avocat et responsable de la stratégie au bureau éthiopien d'ActionAid, et



Netsanet Demissie, Avocat et fondateur et directeur d'une ONG éthiopienne, l'Organisation pour la justice sociale en Éthiopie qui avaient été reconnus coupables "d'incitation à la violence" et condamnés à deux ans et demi de prison

par la Haute cour fédérale d'Addis Abeba ont été remis en liberté, à la faveur d'une grâce présidentielle. Ils ont signé une lettre dans laquelle ils « reconnaissent des erreurs » commises dans le cadre des élections de 2005.

CAMEROUN - 28 mars 2008 : Menaces de mort contre Me Abdoulaye MATH



Me **Abdoulaye MATH**, Président du Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHL) a déposé une plainte et saisi le Président de la Cour

d'appel de Maroua, des propos que lui a tenus le Procureur de la République auprès des Tribunaux de première et grande instance de Maroua qu'il estime constituer des menaces de mort à son encontre.

Source : OBSERVATOIRE CMR 001 / 0408 / OBS 047

ALGERIE - 30 mars 2008 : Deux ans d'emprisonnement requis à l'encontre de Me Abderrahman Amine Sidhoum



Me **Abderrahman Amine Sidhoum**, accusé par le ministre de la Justice "d'avoir jeté le discrédit sur une décision de justice et d'outrage à corps

constitué de l'État", a comparu devant la première section pénale du Tribunal de Sidi M'hamed, à Alger. A la fin de l'audition des parties, le Procureur a requis deux ans de prison ferme contre Me Sidhoum. Le verdict devrait être prononcé le 13 avril prochain. Près de 70 avocats étaient présents pour manifester leur soutien et protester contre le harcèlement subi par Me Sidhoum depuis plusieurs années.

Source : L'OBSERVATOIRE



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e
d e s A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Christophe PETTITI
57, avenue Bugeaud
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2008 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Vera Durant Faber

www.idhae.org

e-mail : idhae@idhae.org